

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Tartu Ringkonnakohus — République d'Estonie) — Novo Nordisk AS/Ravimiamet

(Affaire C-249/09) ⁽¹⁾

(Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Publicité — Revue médicale — Renseignements non contenus dans le résumé des caractéristiques du produit)

(2011/C 186/02)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novo Nordisk AS

Partie défenderesse: Ravimiamet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tartu Ringkonnakohus — Interprétation de l'art 87, al. 2, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67) — Publicités pour médicaments figurant dans une revue médicale destinées aux personnes habilitées à prescrire des médicaments — Possibilité ou non d'inclure dans de telles publicités des renseignements ne se limitant pas à ceux contenus dans le résumé des caractéristiques du produit

Dispositif

1) L'article 87, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, doit être interprété en ce sens qu'il couvre également les citations empruntées à des revues médicales ou à des ouvrages scientifiques, qui figurent dans une publicité pour un médicament, destinée aux personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments.

2) L'article 87, paragraphe 2, de la directive 2001/83, telle que modifiée par la directive 2004/27, doit être interprété en ce sens qu'il interdit la publication, dans une publicité faite à l'égard d'un médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire ou à le délivrer, d'affirmations qui vont à l'encontre du résumé des caractéristiques du produit, mais n'exige pas que toutes les affirmations figurant dans cette publicité se trouvent dans ledit résumé ou puissent en être déduites. Une telle publicité peut inclure des affirmations complétant les renseignements visés à l'article 11 de ladite directive, à condition que ces affirmations:

— confirment ou précisent, dans un sens compatible, lesdits renseignements sans les dénaturer, et

— soient conformes aux exigences visées aux articles 87, paragraphe 3, et 92, paragraphes 2 et 3, de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 220 du 12.09.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-267/09) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux — Articles 56 CE et 40 de l'accord EEE — Restrictions — Fiscalité directe — Contribuables non-résidents — Obligation de désigner un représentant fiscal)

(2011/C 186/03)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et G. Braga da Cruz, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentant: L. Inez Fernandes, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 18 CE et 56 CE — Obligation de désignation, pour les contribuables non-résidents, d'un représentant fiscal

Dispositif

- 1) En ayant adopté et maintenu en vigueur l'article 130 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Código do Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Singulares), qui impose aux contribuables non-résidents de désigner un représentant fiscal au Portugal lorsqu'ils perçoivent des revenus pour lesquels est exigée la présentation d'une déclaration fiscale, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République portugaise est condamnée à supporter les trois quarts de l'ensemble des dépens. La Commission européenne est condamnée à supporter le quart restant.
- 4) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-305/09) (¹)

(Manquement d'État — Aides d'État — Incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger — Récupération)

(2011/C 186/04)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, V. Di Bucci et E. Righini, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, D. Del Gaizo et P. Gentili, avvocati dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour se conformer aux art. 2, 3 et 4 de la décision 2005/919/CE de la Commission, du 14 décembre 2004: incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger [notifiée sous le numéro C(2004) 4746], (JO L 335, p. 39).

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires la totalité des aides octroyées en vertu du régime d'aides déclaré illégal et incompatible avec le marché commun par la décision 2005/919/CE de la Commission, du 14 décembre 2004, relative aux incitations fiscales en faveur d'entreprises participant à des foires à l'étranger,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette décision.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 256 du 24.10.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — MSD Sharp & Dohme GmbH/Merckle GmbH

(Affaire C-316/09) (¹)

(Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Interdiction de la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale — Notion de «publicité» — Indications communiquées à l'autorité compétente — Indications accessibles sur Internet)

(2011/C 186/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MSD Sharp & Dohme GmbH

Partie défenderesse: Merckle GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 88, par. 1, premier tiret, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67) — Interdiction de la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale — Notion de «publicité» — Publicité pour un médicament donnant accès aux informations seulement aux personnes qui les recherchent sur Internet et ne comportant que les indications communiquées à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché dudit médicament et accessibles aux patients lors de l'achat

Dispositif

L'article 88, paragraphe 1, sous a), de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, doit être interprété en ce sens qu'il n'interdit pas la diffusion sur un site Internet, par une entreprise